

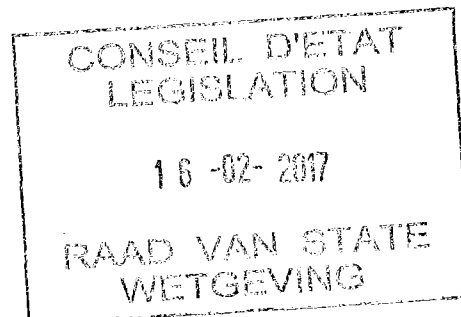
**Avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat en matière d'enseignement en alternance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

**ARRÊTE :**



La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1 - Modifications de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés**

**Article 1.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifié par la loi du 24 juillet 1987, est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement de la Communauté française, peut, après avis de la commission C.A.I. compétente, telle que définie à l'article 13, étendre l'application de la présente loi aux secteurs d'activités exclus en vertu de l'alinéa 2. ».

**Article 2.** L'article 2 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Dans les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'alternance peuvent être conclus en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, le Gouvernement de la Communauté française peut, après avis du Conseil Economique et Social de la Communauté française, autoriser que, dans les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des contrats d'apprentissage industriel, ci-après dénommés C.A.I., soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

**Article 3.** L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Le C.A.I. règle les droits et obligations des parties. ».

**Article 4.** A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, de la même loi, les mots « les droits et » sont insérés avant les mots « les obligations » ;

**Article 5.** A l'article 13, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 20 juillet 1992, les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont à chaque fois remplacés par « de la commission contrat d'apprentissage industriel compétente », ci-après dénommée « commission C.A.I. compétente ».

**Article 6.** L'intitulé du Chapitre II « Obligations des parties » de la même loi est remplacé par l'intitulé rédigé comme suit :

« Chapitre II. Droits et obligations des parties ».

**Article 7.** A l'article 19, alinéa 3, de la même loi, les mots « par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi » sont remplacés par « par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ».

**Article 8.** A l'article 23, alinéa 3, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> les mots « au comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par « à la commission C.A.I. compétente » ;

2<sup>o</sup> les mots « à la demande de celui-ci » sont remplacés par les mots « à la demande de celle-ci ».

**Article 9.** A l'article 25, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « le Roi, après avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par « le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement Wallon, » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2, à l'alinéa 3, les mots « par le Roi après avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par « par le Gouvernement de la Communauté française, en concertation avec le Gouvernement wallon » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 3, les mots « Après avis du Conseil national du Travail, le Roi fixe » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française fixe » ;

**Article 10.** A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente ».

**Article 11.** A l'article 34*bis*, de la même loi, inséré par la loi du 20 juillet 1992, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente ».

**Article 12.** A l'article 37*bis*, de la même loi, inséré par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « La commission C.A.I. compétente » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent est tenu » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente est tenue » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « du comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « le comité paritaire d'apprentissage est tenu » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente est tenue » ;

6° au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » ;

7° au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « qu'il fait droit au recours introduit auprès de lui » sont remplacés par les mots « qu'elle fait droit au recours introduit auprès d'elle » ;

8° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » ;

9° au paragraphe 5, les mots « le comité paritaire d'apprentissage s'est prononcé » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. s'est prononcée » ;

10° au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage s'est prononcé » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente s'est prononcée » ;

**Article 13.** A l'article 40*bis*, de la même loi, inséré par la loi du 6 mai 1998, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » ;

**Article 14.** A l'article 43, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » ;

2° au paragraphe 2, les mots « le comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « la commission C.A.I. compétente » ;

3° au paragraphe 4, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française » ;

4° au paragraphe 4, les mots « après avis du Conseil national du Travail, » sont supprimés ;

**Article 15.** A l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les mots « au secrétariat organisé conformément à l'article 49, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par « au secrétariat des commissions C.A.I. compétentes ».

**Article 16.** A l'article 47, de la même loi, remplacé par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le mot « selon » est remplacé par le mot « à » ;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « à la commission paritaire compétente » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les mots « le Roi » sont remplacés par « le Gouvernement de la Communauté française » ;

3° au paragraphe 2, les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. compétente ».

**Article 17.** A l'article 48, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « du Président ou du secrétariat du comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « du Président ou du secrétariat de la commission C.A.I. compétente » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « au comité paritaire d'apprentissage compétent » sont remplacés par les mots « à la commission C.A.I. compétente ».

**Article 18.** A l'article 49, paragraphe § 1<sup>er</sup>, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Des commissions C.A.I. sont instituées au niveau sectoriel dans le cadre des conventions cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels.

Toute commission C.A.I. est composée comme suit :

1° un président désigné au niveau sectoriel ;

2° un nombre équivalent de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des employeurs, proposés au niveau sectoriel par les partenaires sociaux signataires d'une convention cadre de collaboration visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° un représentant de l'Office Francophone de la Formation en Alternance, créé en vertu de l'accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé, « l'O.F.F.A » ;

4° un représentant de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « l'I.F.A.P.M.E. » ;

5° un représentant de l'Administration Générale de l'Enseignement.

Les représentants visés aux points 1° et 2°, de l'alinéa 2, disposent d'une voix délibérative ; les représentants énoncés aux points 3° à 5° de l'alinéa 2, disposent d'une voix consultative.

La convention cadre de collaboration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine les modalités d'organisation des réunions dont la gestion du secrétariat.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, la commission C.A.I. compétente transmet aux services du Gouvernement un rapport reprenant au minimum le nombre de contrats d'apprentissage industriel agréés, le nombre de dérogations accordées et le nombre d'attestations de capacité acquises, délivrées, ainsi que les éléments significatifs relatifs à l'exécution des C.A.I., et à l'organisation des épreuves de fin d'apprentissage.

Sur la base du rapport établi par chaque commission C.A.I. compétente, les services du Gouvernement compétents transmettent annuellement au Gouvernement de la Communauté française, un rapport global reprenant l'ensemble des données transmises pour chaque secteur. »

2° à l'alinéa 2, les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par les mots « commissions C.A.I. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « un certain nombre de » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs » ;

4° à l'alinéa 2, les mots « des Gouvernements des Communautés » sont remplacés par les mots « du Gouvernement de la Communauté française » ;

**Article 19.** A l'article 49, paragraphe § 2, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. » ;

2° les mots « sous-comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par les mots « sous-commissions C.A.I. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « un certain nombre de » sont remplacés par « un ou plusieurs » ;

4° à l'alinéa 2, les mots « des Gouvernements des Communautés » sont remplacés par les mots « du Gouvernement de la Communauté française » ;

5° les mots « un sous-comité paritaire d'apprentissage » sont chaque fois remplacés par les mots « une sous-commission C.A.I. » ;

6° à l'alinéa 3, les mots « par le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française » ;

7° à l'alinéa 3, les mots « du comité paritaire d'apprentissage » sont remplacés par les mots « de la commission C.A.I. » ;

8° à l'alinéa 3, les mots « ce sous-comité » est remplacé par les mots « cette sous-commission C.A.I. ».

**Article 20.** A l'article 49, paragraphe § 3, de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Sur l'avis du Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « Après avis du Conseil Economique et social de la Communauté française » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le Roi » sont remplacés par « le Gouvernement de la Communauté française » ;

3° les mots « des comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « des commissions C.A.I. » ;

4° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail, visé à l'article 53, » sont supprimés ;

4° à l'alinéa 2, les mots « , du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail, visé à l'article 53, » sont supprimés ;

5° les mots « sous-comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « sous-commissions C.A.I. » ;

**Article 21.** A l'article 50 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par « commissions C.A.I. » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé ;

**Article 22.** A l'article 51, de la même loi, modifié par la loi du 20 juillet 1992, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. » ;

2° les mots « les Ministres communautaires compétents » sont remplacés par les mots « le Membre du Gouvernement de la Communauté française compétent ».

**Article 23.** A l'article 52 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 1987, les modifications suivantes sont apportées

1° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont à chaque fois remplacés par les mots « commissions C.A.I. » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « qui a l'Emploi et le Travail » sont remplacés par les mots « qui a l'Education » ;

3° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots « et lui communiquent toute proposition de nature à optimiser le C.A.I. » ;

**Article 24.** L'intitulé du chapitre II de la même loi, inséré par la loi du 6 mai 1998 et les articles 53 à 57 qu'il contient sont abrogés.

**Article 25.** L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art.58. Les frais liés aux réunions des commissions C.A.I. organisées par l'O.F.F.A. sont pris en charge par ce dernier, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de façon conjointe. »

**Article 26.** Dans la même loi, il est inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, un titre IIbis portant l'intitulé « Titre IIbis Surveillance et contrôle » et contenant un article 60bis rédigé comme suit :

« Art. 60*bis*. Les Inspecteurs sociaux désignés par le Gouvernement wallon contrôlent l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, et surveillent le respect de ceux-ci, conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels. »

**Article 27.** A l'article 61 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Le Conseil national du Travail » sont remplacés par les mots « Le Conseil économique et social de la Communauté française » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « national » est remplacé par « Communautaire » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « de l'Emploi et du Travail » sont remplacés par « de l'Education » ;

**Article 28.** A l'article 62 de la même loi, modifié par les lois des 24 juillet 1987 et 6 mai 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le Roi peut, après avis du Conseil national du Travail, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française peut » ;

2° les mots « comités paritaires d'apprentissage » sont remplacés par « commissions C.A.I. » ;

3° les mots « et 53 » sont supprimés.

4° L'article est complété comme suit après « formation en alternance » par « en ce qui concerne le public de l'enseignement en alternance. »

## **Chapitre 2 -Dispositions finales**

**Article 29.** Le Gouvernement de la Communauté française détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation**



**Marie-Martine SCHYNS**

# **Avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat en matière d'enseignement en alternance.**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **CHAPITRE IER : MODIFICATIONS DE LA LOI DU 19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

#### **TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application relatif aux contrats d'apprentissage industriels, a dû faire l'objet d'une légère modification, en raison de l'évolution importante du paysage de la formation et de l'enseignement en alternance depuis 1983, et plus spécifiquement la mise en place du contrat d'alternance, au travers de l'Accord de Coopération relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 et modifié par avenant le 11 avril 2014, permettant dès lors au contrat commun d'alternance de fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Cette modification à l'article 2, permet un même système dérogatoire applicable aux entreprises de moins de 20 et 50 travailleurs.

#### **TITRE II : LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le contrat d'apprentissage industriel y est défini en termes de conditions d'accès, durée, agrément du patron, période d'essai, contenu du contrat,...

Les modifications apportées ne sont là que pour permettre l'applicabilité du système dans le canevas communautaire. Un ajout formel est prévu afin de prévoir que le contrat règle tant les droits, que les obligations des parties.

### **CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

La référence au droit des parties a été ajoutée dans le titre.

A l'article 19, une modification de l'article permet au Gouvernement de la Communauté française de statuer sur les dérogations éventuellement admissibles aux responsabilités de l'apprenti comme du patron en cas de dommages.

Les autres modifications apportées ne sont là que pour permettre l'applicabilité du système dans le canevas communautaire.

### **CHAPITRE III : SUSPENSION ET PROLONGATION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Les autres modifications apportées ne sont là que pour permettre l'applicabilité du système dans le canevas communautaire.

Les comités paritaires d'apprentissage y sont donc systématiquement remplacés par les commissions CAI, instituées au travers des conventions-cadre conclues avec la Région wallonne et les secteurs professionnels.

#### **CHAPITRE IV : FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Les modifications apportées ne sont là que pour permettre l'applicabilité du système dans le canevas communautaire.

Les comités paritaires d'apprentissage y sont donc systématiquement remplacés par les commissions CAI, instituées au travers des conventions-cadre conclues avec la Région wallonne et les secteurs professionnels.

#### **TITRE III : ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE ORGANES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE**

Les Commissions CAI, qui remplacent dans le système transféré, les comités paritaires d'apprentissage, sont définies ici. Elles reprennent le canevas initial et prévoient la représentation de l'AGE et de l'IFAPME.

Les modalités de rapport d'activités sont également prévues ici.

Les autres modifications apportées ne sont là que pour permettre l'applicabilité du système dans le canevas communautaire.

Le chapitre II et ses articles sont supprimés. En effet, il s'agissait de mesures supplétoires de l'apprentissage, qui ne sont actuellement plus nécessaires, en raison de l'utilisation du contrat d'alternance prévu par l'Accord de Coopération du 24 octobre 2008.

#### **Chapitre III : dispositions relatives au financement de l'apprentissage**

La modification apportée concerne les frais de réunion des commissions CAI, qui seront à charge de l'OFFA, lequel est également responsable du secrétariat desdites commissions.

#### **CHAPITRE II DU NOUVEAU TEXTE: DISPOSITION FINALE**

Ce chapitre prévoit l'entrée en vigueur du décret.

# **Avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat en matière d'enseignement en alternance.**

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **CHAPITRE IER : MODIFICATIONS DE LA LOI DU 19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

#### **1. MODIFICATIONS TRANSVERSALES**

**Article 1 à 29:** modifications, dans l'ensemble du texte, visant l'applicabilité pour la Communauté française, à savoir :

- Le rôle du Roi est remplacé par le Gouvernement de la Communauté française ;
- L'organe de consultation, le Conseil National du Travail est remplacé par le Conseil Economique et Social de la Communauté française ;
- Les Comités Paritaires d'Apprentissage sont remplacés par les Commissions CAI.

#### **2. Article par article**

En outre, les modifications suivantes proposent :

Article 2 : cette modification permet un même système dérogatoire applicable aux entreprises de moins de 20 et 50 travailleurs.

Article 3 : la référence à la réglementation des obligations des parties est complétée par la référence aux droits des parties également.

Article 4 : idem.

Article 5 : voir point 1.

Article 6 : idem article 3.

Article 7 : il est proposé qu'à l'article 19, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française lui permette de statuer sur les dérogations éventuellement admissibles aux responsabilités de l'apprenti comme du patron en cas de dommages.

Article 8 : voir point 1.

Article 9 : idem.

Article 10 : ibidem.

Article 11 : voir point 1.

Article 12 : idem.

Article 13 : ibidem.

Article 14 : voir point 1.

Article 15 : idem.

Article 16 : ibidem.

Article 17 : voir point 1.

Article 18 : les modifications permettent de préciser la composition des commissions CAI. Elles reprennent le canevas initial et prévoient la représentation de l'AGE et de l'IFAPME.

Les modalités de rapport d'activités sont également prévues ici.

Article 19 : voir point 1.

Article 20 : idem.

Article 21 : ibidem.

Article 22 : voir point 1.

Article 23 : idem.

Article 24 : il s'agissait de mesures supplétoires de l'apprentissage qui sont supprimées car elles ne sont actuellement plus nécessaires, en raison de l'utilisation du contrat d'alternance prévu par l'Accord de Coopération du 24 octobre 2008.

Article 25 : voir point 1.

Article 26 : précision du recours aux inspecteurs sociaux de la Région wallonne en ce qui concerne l'application du présent texte conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

Article 27 : voir point 1.

Article 28 : idem.

Article 29 : il prévoit que le Gouvernement de la Communauté française déterminera la date d'entrée en vigueur du décret.